

NOM

NO

06262-0

C.A.E. 2640 NO.CONV. 62620
AFFIL. 12 NB.EMPL. 100
EMP.COUV. 0 ET.GEOG. 65420 63
PERS.VIS. 7 NO.ACC. M10581005
DATE ENR. 840312

DÉPÔT

06262-0

Dépôt N°: 8 3 1 2 1 0 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-10581-05
Date	Signature: 83-11-15	Réception: 83-11-17	100
	Durée: 83-10-01	Du: 85-09-30	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Synd. Interprovincial des Trav. d'Usines (S.I.T.U.) Att: Jacques Soucy 5993 Jean-Talon est ste 302 Montréal, Québec H1S 1M5	<input type="checkbox"/> Déposant Fabrication Précision Inc. 2200 -521^{ème} Ave Lachine, Québec H8T 2Y6

Unité de négociation

Tous les salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des employés de bureau.

REF: Rembourseur et magasinier inclus dans l'unité

Région	06-06	Activité	4229(6)	Affiliation	10
---------------	--------------	-----------------	----------------	--------------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrrette David /ms	83-12-16

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

105-81-05

TITRE DE LA CONVENTION

- 1. Objet de la Convention
- 2. Définition de l'entreprise
- 3. Définition de la collectivité
- 4. Définition de la durée
- 5. Définition de la date de signature
- 6. Définition de la date de mise en vigueur
- 7. Définition de la date de révision
- 8. Définition de la date de déchéance
- 9. Définition de la date de résiliation
- 10. Définition de la date de renouvellement
- 11. Définition de la date de prorogation
- 12. Définition de la date de suspension
- 13. Définition de la date de rétroactivité
- 14. Définition de la date de rétroactivité
- 15. Définition de la date de rétroactivité
- 16. Définition de la date de rétroactivité
- 17. Définition de la date de rétroactivité
- 18. Définition de la date de rétroactivité
- 19. Définition de la date de rétroactivité
- 20. Définition de la date de rétroactivité

CONVENTION

COLLECTIVE

BOUR
MONTREAL
MONTREAL

83 NOV 17 11:30

ENTRE: FABRICATION PRECISION INC.,
DONT LA PLACE D'AFFAIRES EST SITUEE AU:
2200, 52IEME AVENUE, LACHINE (QUEBEC)

CI-APRES APPELEE: LA COMPAGNIE

ET : (S. I. T. U.)
LE SYNDICAT INTERPROVINCIAL DES TRAVAILLEURS
D'USINES,
AYANT SA PRINCIPALE PLACE D'AFFAIRES AU:
5993 EST, RUE JEAN-TALON,
SUITE 302,
ST-LEONARD (QUEBEC)

CI-APRES APPELEE: LE SYNDICAT

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

1.01 Le but de la TABLE DES MATIERES est de promouvoir des relations harmonieuses et agréables entre la Compagnie et ses salariés représentés par le

1. But de la convention
 2. Reconnaissance et juridiction
 3. Droits de la direction
 4. Sécurité Syndicale
 5. Officiers et délégués
 6. Comité de classification
 7. Continuité des Opérations
 8. Heures normales de travail
 9. Equipes de soir et de nuit
 10. Surtemps
 11. Périodes de repos
 12. Salaires
 13. Classifications et définitions des tâches
 14. Indemnité de présence
 15. Fêtes chômées et payées
 16. Vacances
 17. Congés de mortalité et de maladie
 18. Droits acquis
 19. Fonction de jure
 20. Tableau d'affichage
 21. Affichage des emplois
 22. Ancienneté
 23. Procédure de grief
 24. Sécurité et Santé
 25. Validité
 26. Allocation au coût de la vie
 27. Durée de la convention
- Annexe "A" - Taux de Salaire
Annexe "B" - Assurance-Groupe

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de cette convention est de promouvoir des relations ordonnées et harmonieuses entre la Compagnie et ses salariés représentés par le Syndicat et de maintenir des conditions de travail justes et équitables pour tous et chacun, de collaborer à augmenter l'efficacité des exploitations et de régler à l'amiable, de la façon prévue ci-après, les différends ou griefs qui peuvent survenir de temps à autre.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.01 La Compagnie reconnaît que le Syndicat a été dûment accrédité par le Ministère du Travail et de la Main-d'Œuvre comme le seul et exclusif agent négociateur pour représenter les salariés aux fins de conclure une convention, le tout conformément aux dispositions du Code du Travail, à l'accréditation et aux amendements à y apporter.
- 2.02 Les personnes non régies par l'accréditation syndicale n'accompliront pas de tâches qui appartiennent aux salariés couverts par la présente convention, sauf en cas d'urgence, d'expérimentation et d'entraînement.

ARTICLE 3 - DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 Le Syndicat reconnaît que c'est la responsabilité de la direction d'administrer ses usines avec efficacité, en somme tous les droits de la direction lui sont réservés et dévolus, à moins d'avoir été spécifiquement abrogés par les dispositions de cette convention.

ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Tout salarié qui, lors de la signature de la présente convention est membre en règle du Syndicat devra comme condition du maintien de son emploi le demeurer jusqu'à l'expiration de la présente convention.
- 4.02 Tout salarié après la signature de la présente convention, deviendra membre en règle du Syndicat dans le délai de dix (10) jours ouvrables comme condition du maintien de son emploi le demeurera jusqu'à l'expiration de la présente convention.

- 4.03 Tout salarié embauché par la Compagnie après la signature de la présente convention devra comme condition du maintien de son emploi, devenir membre du Syndicat dans la période de dix (10) jours ouvrables à la date de son embauchage et le demeurer jusqu'à l'expiration de la présente convention.
- 4.04 Il est convenu que ni la Compagnie, ni le Syndicat ou leurs représentants respectifs ou les membres du Syndicat ne pratiqueront de la discrimination de race, de religion, de couleur ou de langue, de coercition, d'intimidation ou de favoritisme envers un salarié à cause de son activité ou inactivité au sein du Syndicat.
- 4.05 La Compagnie devra aviser par écrit le Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables de l'embauche de tout nouveau salarié afin de permettre au Syndicat de lui faire signer sa formule d'adhésion.
- 4.06 La Compagnie consent à ce que les officiers puissent faire signer des cartes d'adhésion aux nouveaux salariés sur les lieux de la Compagnie.
- 4.07 Deductions Syndicales: La Compagnie pour la durée de la convention, devra des gains de tous les salariés, le droit d'initiation et les cotisations hebdomadaires régulières au montant déterminé par le Syndicat.
- 4.08 Les déductions syndicales seront remises au Syndicat Interprovincial des Travailleurs d'Usines. Telles déductions seront accompagnées d'une liste des salaires et du montant déduit. Ladite liste et le chèque seront remis au plus tard le quinze (15) du mois suivant ladite déduction. De plus, la Compagnie avisera le Syndicat de tout changement de statut de tout salarié.
- 4.09 Après la signature de la convention collective, la Compagnie fournira au Syndicat une liste de tous les salariés régis par cette convention avec leur adresse, leur date d'embauche et leur classification.

ARTICLE 5 - OFFICIERS ET DELEGUES

5.01 La Compagnie consent a ce que les officiers et les
5.02 delegues du Syndicat puissent s'absenter sans solde
pour participer aux assemblees. La compagnie sera
avisee cinq (5) jours ouvrables a l'avance.
Cependant, ces absences seront limitees a deux (2)
par departement et pour fins de computation
d'anciennete et de vacances, le temps sera compte
comme s'il avait ete travaille.

5.02 La Compagnie consent a ce que les delegues et
5.03 officiers permanents ne soient pas sujets aux mises
a pied, a moins que leur usine ne soit completement
fermee, a condition que ces salaries soient
7.01 qualifies pour accomplir le travail requis.

5.03 Il est entendu et compris que le delegue et
5.04 officier est un salarie et qu'il a son travail
regulier a remplir. Le delegue devra obtenir la
permission du Superieur, en cas de motifs
d'urgence, pour s'occuper d'affaires syndicales;
ARTICLE 6
celui-ci peut retarder cette autorisation, mais
2.01 elle sera accordee aussitot que la situatin normale
sera retablie.

5.04 Au besoin et lorsque necessaire, les representants
5.05 syndicaux de l'exterieur pourront aller rencontrer
les salaries en tout temps de la journee apres en
avoir avise la Compagnie. La Compagnie mettra a
leur disposition, sur demande du representant, un
endroit pour discuter.

ARTICLE 6 - COMITE DE CLASSIFICATION

6.01 Un Comite de classification sera forme de deux (2)
representants de la compagnie et de deux (2)
representants des salaries. Les representants des
salaries seront choisis par le syndicat. Ce Comite
se rencontrera au besoin afin d'executer son
travail, mais au minimum une (1) fois par trois (3)
mois.

6.02 Ce comité aura comme devoir de :

a) Classifier tous les salaires qui en font la demande.

b) Evaluer la candidature d'un salarié qui a fait application pour remplir un poste vacant ou un nouveau poste dans l'usine et déterminer s'il possède la compétence, l'habileté et les qualifications requises pour remplir le poste.

ARTICLE 7 - CONTINUITE DES OPERATIONS

7.01 Le Syndicat consent à ce qu'il n'y ait pas de greve, ralentissement, arrêt de travail ou tout autre acte de nature à nuire à la production durant la période de cette convention. La Compagnie consent à ce qu'il n'y ait pas de contre-greve durant la période de cette convention.

ARTICLE 8 - HEURES NORMALES DE TRAVAIL

8.01 Les heures normales de travail pour une semaine normale de travail seront de quarante-deux (42) heures du lundi au vendredi inclusivement pour tous les salariés régis par la présente convention.

8.02 La journée normale de travail pour tous les salariés consistera en huit heures et demi (8-1/2) de travail du lundi au jeudi, et de huit (8) heures le vendredi avec un arrêt de trente (30) minutes pour le repas.

8.03 Les heures de début et de fin de journée normale de travail seront comme suit:

Du lundi au jeudi de 7:00 heures à 16:00 heures
Le vendredi de 7:00 heures à 15:30 heures

8.04 En cas de législation sur le nombre d'heures de la semaine normale de travail, la Compagnie s'engage à respecter les exigences de la loi.

ARTICLE 9 - EQUIPES DE SOIR ET DE NUIT

9.01 Lorsque la Compagnie cédulera une équipe de soir ou de nuit, la Compagnie s'engage à aviser les salariés concernés dans un délai de trois (3) jours.

9.02 Tout salarié travaillant sur une équipe autre que l'équipe de jour sera payé une prime de trente (\$0.30) cents l'heure en plus du salaire régulier de jour.

9.03 Lorsque la Compagnie a besoin de salariés sur une équipe de soir et de nuit, elle devra choisir les salariés volontaires dans la même classification. Si la Compagnie n'arrive pas à obtenir le nombre de salariés nécessaire, elle assignera le nombre de salariés ayant le moins d'ancienneté dans la même classification pourvu qu'ils puissent remplir les exigences normales de la tâche.

ARTICLE 10 - SURTEMPS

10.01 L'ouvrage autorisé, accompli en dehors des heures normales de travail, sera rémunéré au taux de temps et demi pour les trois (3) premières heures et pour les heures subséquentes, la rémunération sera au taux de temps double.

10.02 A- L'ouvrage autorisé, accompli le samedi sera rémunéré au taux de temps et demi pour les cinq (5) premières heures et pour les heures subséquentes, la rémunération sera au taux de temps double.

B- L'ouvrage autorisé, accompli le dimanche, sera rémunéré au taux de temps double.

10.03 Il est reconnu que le surtemps peut être requis pour l'efficacité des opérations mais que le refus d'un ou de plusieurs salariés ne sera pas considéré comme une violation du contrat et aucune mesure disciplinaire ne sera imposée par suite d'un tel refus. Cependant tout salarié non intéressé à accomplir du surtemps le jour même devra signer la formule de refus de la compagnie.

10.04 A- Il est entendu que la Compagnie ne programmera pas de temps supplémentaire lorsqu'il y aura cinquante pour cent (50%) ou plus des salariés mis à pied, à moins d'entente mutuelle.

B- Il est entendu qu'il n'y aura pas de surtemps pour les salariés quand le Syndicat tiendra ses assemblées régulières, à moins d'une entente entre les deux parties. Le Syndicat avisera la Compagnie cinq (5) jours de calendrier à l'avance de l'assemblée.

10.05 Une période de repos de dix (10) minutes payées sera accordée à tous salariés exécutant deux (2) heures ou plus de surtemps.

10.06 Le travail en surtemps sera distribué par ancienneté aux salariés accomplissant le travail à être effectuée au moment où ce temps supplémentaire est requis. Si ces salariés ne sont pas disponibles, le travail en surtemps sera ensuite distribué aux salariés du même département et de même classification. Dans le cas où ces salariés ne sont pas disponibles, la Compagnie prendra en considération les salariés de même classification dans l'usine par ordre d'ancienneté. Cependant tout salarié non intéressé à accomplir du surtemps pourra aviser la Compagnie par écrit indiquant la durée de son refus.

ARTICLE 11 - PERIODE DE REPOS

11.01 La Compagnie accordera deux (2) périodes de repos de dix (10) minutes par jour de travail. Du lundi au jeudi les périodes de repos seront entre 9:30 et 9:40 et entre 14:30 et 14:40. Le vendredi les périodes de repos seront entre 9:30 et 9:40 et entre 14:00 et 14:10. De plus, cinq (5) minutes pour se laver seront accordées avant la fin de chaque moitié d'une journée de travail.

11.02 Si un salarié est en retard de une (1) à cinq (5) minutes, une fois la semaine, son heure initiale lui sera payée en entier. Toutefois, s'il est en retard une deuxième fois ou plus au cours de la semaine, ce privilège lui sera retiré.

ARTICLE 12 - SALAIRES

12.01 Une augmentation générale sera accordée à tous les salariés régis par la présente convention, telle que stipulée à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention.

Le salaire de tout salarié ne sera pas baissé pendant la durée de la présente convention, sauf de la manière prévue à la convention.

- 12.02 Si une nouvelle classification est créée, la Compagnie et le Syndicat se rencontreront pour établir la désignation, la définition de la tâche, le taux et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification, qui sera ajoutée à l'Article 13 et à l'Annexe "A" et qui deviendra partie intégrante de cette convention.
- 12.03 Si un salarié est requis de faire l'installation à l'extérieur de l'usine, il bénéficiera alors des conditions de travail et de salaires du Décret de la Construction, en plus des frais de transport et de pension s'il y a lieu. Aucun salarié ne peut être obligé de travailler à l'extérieur.
- 12.04 Si un salarié est temporairement transféré sur une autre tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il recevra le taux de la tâche en question après cinq (5) jours ouvrables, et ce pour la durée du transfert, mais conservera sa classification ordinaire.
- 12.05 Si un salarié est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conservera le taux de sa tâche.
- 12.06 A- Un salarié qui est permuté à sa propre demande à une classification de taux inférieur sera rémunéré au taux de la classification à laquelle il est permuté.
- B- Si comme alternative à une mise à pied, un salarié est transféré sur une autre tâche, il recevra le taux de la tâche en question.
- 12.07 Le salaire sera payable le jeudi avant trois (3) heures de chaque semaine, entre les heures de travail, par chèque et les détails suivants devront apparaître sur le bordereau de paye du salarié:
- Le nom et prénom du salarié
 - La date et la période de paye
 - Les heures régulières et supplémentaires
 - Le salaire brut
 - Les déductions
 - Le montant net
- 12.08 Si le jour de paye tombe sur un jour chômé, la paie sera distribuée le jour précédent.

ARTICLE 13 - CLASSIFICATIONS ET DEFINITIONS DES TACHE

13.01 Il est convenu que les salaries seront classifies en accord avec la competence, l'habilité et les qualifications requises suivant les definitions des taches suivantes.

13.02 MACHINISTE "A"
13.06 Un machiniste de classe "A" devra être capable d'operer toutes les machines en usage dans l'industrie du meuble. Il aura l'habilité requise pour preparer, affuter, et affiler les couteaux, effectuer le montage, ajuster, et operer seul n'importe quelle machine, lire les dessins relatifs a la sorte d'ouvrage produit dans l'industrie du meuble.

13.03 MACHINISTE "B"
13.07 Un machiniste de classe "B" devra être capable d'operer toutes les machines en usage dans l'industrie du meuble. Il devra avoir l'habilité requise pour effectuer le montage, ajuster, et operer les machines seul et travailler avec des dessins de pieces.

13.04 MECANICIEN
13.32 Salarie affecte au réglage, a l'entretien ou a la réparation des machines ou de l'outillage, a la fabrication, au modelage ou a l'affutage des couteaux des machines, a l'affutage des scies et a la mise en place ou au déplacement des machines ou de leurs accessoires. Il s'occupera des reparations mineures de l'edifice de la Compagnie.

13.05 MACHINISTE METALLURGIQUE
13.33 Un machiniste metallurgique devra être capable d'operer les machines metallurgiques en usage dans l'industrie du meuble. Il devra avoir l'habilité requise pour effectuer le montage, ajuster et operer les machines seul et travailler avec des dessins de pieces.

13.06 OPERATEUR SPECIAL
13.16 Salarie qui travaille apres entrainement sur des machines particulieres et specialisees. Il devra verifier la precision des morceaux. Il devra aussi être capable de suivre les instructions de coupe. Il devra faire son propre montage.

13.07 OPERATEUR DE MACHINE
13.15 Un operateur de machine devra operer les machines et executer divers travaux en serie sur ces machines. Il devra verifier la precision des morceaux.

- 13.08 JOURNALIER
 13.30 Le journalier devra accomplir toutes les tâches de routine sur demande, pourvu qu'elles ne soient pas comprises dans d'autres classifications.
- 13.09 EBENISTE "A"
 13.03 Un ebeniste "A" devra être capable d'accomplir les opérations suivantes: fabriquer, assembler ou préparer pour la finition les meubles, effectuer le montage ou l'agencement de bois de toutes sortes qui par coutume et usage sont devenus parties de l'industrie du meuble. Il devra être capable de faire cet ouvrage en se servant de dessins. Il devra faire tous les joints reconnus dans le métier. Il devra pouvoir également fabriquer les gabarits. Son habileté et son entraînement devront être assez grands pour lui permettre de lire et d'interpréter les esquisses et les plans dont on se sert dans l'industrie du meuble. Il devra choisir, appareiller, appareiller le placage, conduire les hommes de moindre capacité quand de telles personnes lui sont confiées pour un ouvrage qui requiert deux (2) ouvriers ou plus; entraîner les apprentis quand requis pour perpétuer le métier.
- 13.10 EBENISTE "B"
 13.04 Un ebeniste "B" devra être capable d'accomplir les opérations suivantes: fabriquer, assembler et préparer pour la finition avec de l'aide, les meubles, effectuer le montage ou l'agencement de bois de toutes sortes, qui par coutume ou usage sont devenus parties de l'industrie du meuble, faire tous les joints reconnus dans le métier. Son habileté et son entraînement seront assez grands pour lui permettre de suivre les instructions dans l'exercice de ses devoirs mais il ne sera pas requis de savoir lire les plans. Il devra aider les ebenistes de la classe "A" quand requis.

13. 11 PEINTRE
13. 12 Un peintre devra etre capable d'accomplir les operations suivantes: preparer toutes les surfaces de bois (aptes a cette procedure) pour recevoir une couleur requise par blanchiement ou autre procede reconnu, tel que peindre au fusil, colorier, teindre et appliquer les bouche-pores sur la surface du bois, preparer les couleurs et les teintures, preparer la surface coloriee pour recevoir le poli francais final appele "spring out", remplir, colorier, rayer ou retoucher toute variation de couleur dans la structure du bois. De plus il devra accomplir toutes les techniques de finition reconnues dans le metier qui ne sont pas mentionnees ici. Son habilité lui permettra d'appareiller la couleur a n'importe quel echantillon, preparer les couleurs et teintures telles que recues du manufacturier en melangeant, diluant ou autre procede, entrainer les apprentis quand requis.
13. 12 POLISSEUR-FINISSEUR
13. 13 Un polisseur-finisseur devra etre capable de preparer toutes surfaces de bois pour recevoir la finition requise. Il devra etre capable d'appliquer la teinture, l'huile et la peinture au fusil, sur toutes les composantes ou produits finis de la compagnie.
13. 13 ASSEMBLEUR GENERAL
13. 34 Ce travail consiste a l'assemblage des etageres, boites, caisses, dessus, etc.
13. 14 TAILLEUR DE TISSUS
13. 17 Salarie qui inspecte, coupe les tissus ou autres materiaux a la grandeur desiree sur commande. Il prepare des bordures tel que requis, et fait l'inventaire des tissus.
13. 15 REMBOURREUR "A"
13. 09 Un rembourreur "A" devra etre capable de rembourrer et de faire la reparation de toutes sortes d'ecrans reconnus dans l'industrie, y compris des ecrans speciaux et echantillons. Il devra s'assurer de la qualite du tissu avant la pose, entretenir sa place de travail et prendre soin de ses outils.
13. 16 REMBOURREUR "B"
13. 10 Un rembourreur "B" devra etre capable de rembourrer et de faire la reparation de toutes sortes d'ecrans reconnus dans l'industrie. Il devra s'assurer de la qualite du tissu avant la pose, entretenir sa place de travail et prendre soin de ses outils.

13. 17 ASSEMBLEUR D'ECRANS "A"
13. 25 Celui qui généralement assemble des composantes, formes, panneaux; occupation qui demande un haut degré de précision; aussi toutes sortes de produits spéciaux qui demandent des gabarits d'usinage. Il fait son propre montage, et peut lire les dessins ou des instructions écrites.
13. 18 ASSEMBLEUR D'ECRANS "B"
13. 26 Celui qui généralement assemble des composantes d'écrans de toutes sortes. Il fait le montage de ses gabarits d'usines et vérifie les composantes des formes. Ce travail est généralement fait en série.
13. 19 ASSEMBLEUR D'ECRANS "C"
13. 27 Celui qui généralement assemble des composantes additionnelles comme fibre de verre, grillage métallique à toutes sortes de formes d'écrans. Aussi il coupe tous les matériaux nécessaires requis pour l'assemblage final de la forme d'écrans.
13. 20 FINISSEUR D'ECRANS
13. 23 Celui qui fait l'installation des attaches, bases, pattes pour faire d'un écran semi-fini un produit fini. Ceci consiste aussi à l'inspection du travail fait par les stations de travail. Ce travail consiste aussi à l'inspection finale du produit.
13. 21 MAGANISIER
13. 39 Manutention des pièces et outils dans le magasin. Réparations si nécessaire ou possible des outils à main. Préparer et emballer les commandes (de petits produits finis) communément appelés (commandes express), ainsi que faire la mise à jour du stock.
13. 22 AIDE-MAGANISIER
13. 37 Manutention des pièces et outils dans le magasin. Réparations si nécessaire ou possible des outils à main. Préparer et emballer les commandes (de petits produits finis) communément appelés (commandes express).
13. 23 RESPONSABLE DES COMPOSANTES FINIES
13. 38 Celui qui fait la manutention et l'entreposage des composantes finies ainsi que la mise à jour de l'inventaire perpétuel de ces mêmes composantes.

- 13.24 OPERATEUR DE CAMION A FOURCHETTE
 13.22 Salarie qui a l'habilité de conduire un camion a
 fourchette, de s'occuper de son entretien et
 d'utiliser les autres équipements de manutention
 requis pour faire la reception, la mise en place et
 la distribution des matieres premieres des
 composantes finies et des produits finis.
- 13.25 CHAUFFEUR DE CAMION
 13.19 Salarie qui conduit le camion de livraison,
 s'occupe du chargement et dechargement des pieces
 et au bon fonctionnement du camion.
- 13.26 EMBALLEUR
 13.28 Un emballeur devra etre capable de faire le
 nettoyage, l'inspection et l'emballage de tous les
 produits et accessoires requis. Il devra inscrire
 la description complete et le numero de commande
 sur les boites ou autres emballages.
- 13.27 AIDE-EXPEDITEUR
 13.21 Salarie qui s'occupera de la manutention des
 produits finis ainsi que leur chargement dans les
 camions ou conteneurs.
- 13.28 CONCIERGE
 13.31 Celui qui generalement nettoie l'endroit de
 travail, les toilettes, la cafeteria, les bureaux
 et tous les autres locaux de la Compagnie.
- 13.29 DEBUTANT
 13.36 Un nouveau salarie embauche comme debutant pour sa
 periode de probation.

ARTICLE 14 - INDEMNITE DE PRESENCE

- 14.01 Si une interruption de travail se produit durant
 les heures de travail, par manque d'electricite, de
 chauffage ou dependant de la Compagnie, celle-ci
 paiera aux salaries au travail un minimum de quatre
 (4) heures au taux regulier. La Compagnie peut
 exiger que les salaries demeurent a sa dispositin
 pendant les heures d'attentes payees.

ARTICLE 15 - FETES CHOMEES ET PAYEES

15.01 Tous les salaries regis par la presente convention ont droit a une journee payee et chomee pour chacun des conges statutaires suivants, a condition d'avoir rempli le reste des conditions enoncees dans cet article.

Les conges seront observes le:

Le Jour de l'An	29/12/83	01/01/85
Le lendemain de Jour de l'An	02/01/84	02/01/85
Le Vendredi Saint	20/04/84	05/04/85
Le lundi de Paques	23/04/84	08/04/85
La fete de la Reine	21/05/84	20/05/85
La St-Jean-Baptiste	25/06/84	24/06/85
La Confederation	02/07/84	01/07/85
La fete du travail	03/09/84	02/09/85
l'Action de Graces	10/10/83	08/10/84
La veille de Noel	27/12/83	24/12/84
Le jour de Noel	28/12/83	25/12/84
le lendemain de Noel	26/12/83	26/12/84
la veille du Jour de l'An	30/12/83	31/12/84

15.02 Pour ces conges, les salaries recevront une indemnite egale a leur taux de salaire regulier. L'ouvrage autorise, accompli un de ces jours de conge, sera paye au taux de temps double. Le salaire recevra en plus son indemnite de conge.

15.03 Si un ou des jours feriers tombent durant la periode de vacances du salaire, celui-ci recevra en plus de sa paie de vacances une journee additionnelle avec remuneration pour chacune de ces dites journees, ou selon entente mutuelle entre les parties.

15.04 Pour beneficier des dispositions du present article, un salaire doit travailler la journee normale de travail qui precede le jour de conge et la journee normale de travail qui suit le conge. Une absence permise par la convention ou autorisee par la Compagnie durant l'un de ces jours n'affecte pas le droit a l'indemnite de conge.

15.05 Si le salaire n'est pas a son travail la journee normale de travail qui precede et/ou la journee normale qui suit le conge pour cause de maladie et que ce dernier presente un certificat de maladie d'un medecin attitre le jour de son retour, le jour de conge sera paye.

15.06 Pour une période de trois (3) mois, en cas de maladie ou d'accident, un salarié aura droit à une journée payée pour chaque fête statutaire prévue dans la présente convention et qui survient dans la dite période de trois (3) mois. Ces congés seront payés avec le cheque de la première période normale de paie après le retour au travail ou à la fin de la période de trois (3) mois selon le premier des deux cas. Cependant, si le salarié reçoit des indemnités pour une des fêtes statutaires en question, la Compagnie ne s'engage qu'à combler la différence.

15.07 Si un de ces congés tombe un samedi, le vendredi précédent sera jour chôme et payé à moins d'entente mutuelle entre les parties. Si un de ces congés tombe un dimanche, le lundi suivant sera jour chôme et payé à moins d'entente mutuelle entre les parties, à moins de législation contraire.

15.08 Jusqu'à une période maximale de soixante (60) jours de calendrier entré la mise à pied et le rappel, un salarié aura droit à une (1) journée payée pour chaque fête statutaire prévue dans la présente convention et qui survient dans la dite période de soixante (60) jours de calendrier, ces congés seront payés avec le cheque de la première période normale de paie après le rappel du salarié. Les salariés qui ne seront pas rappelés dans la période mentionnée dans cette clause n'auront pas droit au jour de conge payé.

ARTICLE 16 - VACANCES

16.01 Tous les salariés regis par la présente convention qui auront au 1er mai de chaque année complète les périodes de services mentionnées au tableau des vacances, bénéficieront de l'indemnité et des vacances suivantes:

TABLEAU DES VACANCES

ANNEES DE SERVICES	VACANCES	IDEMNITE
1 an a 4 ans	2 semaines	4%
4 ans a 10 ans	3 semaines	6%
10 ans et plus	4 semaines	8%

16.02 Les vacances devront être données entre le 1er mai et le 1er octobre. La Compagnie devra notifier les salariés soixante (60) jours à l'avance pour leur donner la chance de planifier leurs vacances, à moins d'entente mutuelle entre les parties.

ARTICLE 17 - CONGES DE MORTALITE ET DE MALADIE

17.01 Dans le cas du décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant, du beau-père, de la belle-mère, du frère ou de la sœur d'un salarié, celui-ci aura droit à trois (3) jours payés au taux régulier pour le temps perdu.

Dans le cas du décès du beau-frère, de la belle-sœur d'un salarié, celui-ci aura droit à un (1) jour de conge payé au taux régulier pour le temps perdu.

17.02 Le salarié qui est obligé de s'absenter pour cause de décès dans sa famille en dehors du Canada bénéficiera d'un conge maximum d'un (1) mois sans solde. Les jours payés mentionnés à l'article 17.01 sont toutefois applicables lorsqu'il y a lieu. Durant cette période d'absence, le salarié continue à accumuler son ancienneté. La Compagnie se réserve le droit d'exiger un certificat de décès.

17.03 La Compagnie accordera deux (2) jours de maladie payés par année sur présentation d'un certificat médical. Ces congés sont non-cumulatifs et non-monnayables.

ARTICLE 18 - DROITS ACQUIS

18.01 A- Tous les privilèges, avantages et autres conditions de travail plus avantageuses que les conditions prévues dans cette entente demeureront effectives après la signature de cette convention.

B- En aucun cas, les salariés couverts par cette convention ne devront perdre les bénéfices de vacances déjà données par la Compagnie.

18.02 Tous les salariés ayant trois (3) ans et plus de service pourront bénéficier à tous les deux (2) ans d'un congé de soixante (60) jours sans paie à la condition expresse d'en aviser la Compagnie par écrit soixante (60) jours à l'avance, sauf dans un cas en dehors du contrôle du salaire, et que les conditions suivantes soient remplies:

A- Que les déductions à la source, telles que cotisation syndicale, prime d'assurance-groupe et R. A. M. Q. soient prépayées.

B- Que la Compagnie s'engage à ce que le salarié reprenne son travail à son retour et son ancienneté continue de s'accumuler durant son absence.

C- Que la Compagnie n'autorisera pas plus de deux (2) salariés par département par ordre d'ancienneté, de jouir simultanément de ce privilège, à moins d'entente mutuelle entre les parties. Advenant que les demandes dépassent deux (2) par département, la préférence sera accordée aux salariés qui ne se sont pas prévalus de cette clause au cours des trois (3) dernières années.

ARTICLE 19 - FONCTIONS DE JURE

19.01 Un salarié qui s'absentera de son travail durant son horaire régulier pour remplir une fonction de jure sera payé pour le temps ainsi perdu selon son taux horaire régulier. Les honoraires qu'il recevra comme jure seront déduits de ce paiement. Le salarié sera requis de produire les preuves à l'appui de ses tours de service comme jure et des montants recus en indemnité de jure.

ARTICLE 20 - TABLEAU D'AFFICHAGE

20.01 La Compagnie désignera des endroits appropriés où le Syndicat pourra afficher ses avis d'assemblées. Tout autre affichage doit être approuvé par le directeur du personnel.

20.02 Les tableaux d'affichage du Syndicat ne devront être utilisés que par les officiers du Syndicat.

20.03 La Compagnie fournira au Syndicat un endroit fermé avec un bureau et une filière. Cet endroit sera sous l'entière responsabilité des officiers et délégués du syndicat.

ARTICLE 21 - AFFICHAGE DES EMPLOIS

21.01 Lorsque la Compagnie a besoin de remplir un poste vacant ou un nouveau poste dans l'usine, il doit être affiché pour une période de cinq (5) jours ouvrables et décrit de la manière suivante:

Le nom, l'endroit, la classification, le taux de salaire, une description suffisante de l'emploi et la date à laquelle le poste sera disponible, la date de la fin de l'affichage. Une copie de cet avis sera remis au Délégué immédiatement.

21.02 Le salarié avec le plus d'ancienneté générale ayant fait application durant la période dans la classification où se trouve le poste à combler aura la préférence pourvu que le Comité de classification détermine qu'il possède la compétence, l'habileté et les qualifications requises pour remplir le poste.

21.04 Le salarié aura une période d'essai initiale qui pourra durer dix (10) jours ouvrables. Cette période pourra être prolongée sur entente mutuelle. Au cours de cette période, il sera payé au taux de la tâche en question mais conservera son ancienne classification. À l'expiration de la période d'essai, le salarié sera soit promu à la nouvelle classification ou réintégré dans ses anciennes fonctions.

21.03 S'il n'y a aucun candidat ou si les candidats ne possèdent pas la compétence, l'habileté et les qualifications requises, la Compagnie peut nommer n'importe quelle autre personne.
La Compagnie ne peut obliger un salarié à accepter un nouveau poste ou poste vacant.

ARTICLE 22 - ANCIENNETÉ

22.01 **Définition:**
Pour les besoins de la convention, l'ancienneté signifie la durée totale de service continu accumulée par le salarié depuis son dernier embauchage conformément aux conditions suivantes.

22.02 Tout nouveau salarié aura une période de probation de trente (30) jours ouvrables à compter de sa date d'embauche et il aura droit à l'ancienneté calculée à partir de sa date d'embauche lorsqu'il aura terminé sa période de probation. Durant cette période de trente (30) jours, le salarié est sujet à renvoi sans recours à la procédure de grief. Cette période pourra se prolonger à la suite d'entente mutuelle.

22.03

L'anciennete telle que decrite a la clause 22.01, s'appliquera selon le cas de la facon suivante, pourvu que le salarie soit capable d'accomplir le travail requis:

22.03

Anciennete generale:
Liste qui comprend tous les salaries couverts par la presente convention.

Anciennete de classification:

Liste qui comprend tous les salaries dans la meme classification.

A- Dans le cas de promotion ou poste vacant, l'anciennete generale s'appliquera a tous.

B- Dans le cas de transfert, mise a pied et de rappel, l'anciennete de classification s'appliquera a tous.

22.04

ProcEDURE de mise a pied:

La Compagnie mettra d'abord a pied les salaries en probation dans l'usine, par apres, le principe d'anciennete de classification regira les mises a pied de sorte que les salaries ayant le moins d'anciennete dans leur classification respective seront les premiers mis a pied.

Cependant, si d'apres la liste d'anciennete generale, ces memes salaries mis a pied par classification possedent la competence, l'habilete et les qualifications requises pour accomplir un autre travail, ils pourront temporairement remplacer tout salarie ayant moins d'anciennete generale.

22.05

Rappel:

Lors d'un rappel apres une mise a pied, on appliquera en sens inverse le principe du droit d'anciennete decrit a la clause 22.04. Dans le cas de rappel, un salarie est avise par telegramme ou par lettre recommandee a sa derniere adresse connue, deux (2) jours avant la date a laquelle il doit se rapporter au travail. Une copie sera remise au Delege.

22.06

Advenant une mise a pied, la Compagnie en donnera un preavis de cinq (5) jours ouvrables ou a defaut, l'indemnite de preavis equivalente. La compagnie remettra au Delege une copie de la mise a pied le meme jour.

- 22.07 Tout salarié sera inscrit sur une liste d'ancienneté d'après sa dernière date d'embauche. Cette liste sera affichée et révisée à tous les mois au besoin. Une copie de cette liste sera remise au Syndicat sur demande.
- 22.08 Le salarié perd son ancienneté et les droits qui s'y rattachent lorsque:
- 1- Il quitte volontairement son emploi.
 - 2- Il est congédié pour cause.
 - 3- Il est absent de son travail pendant cinq (5) jours ouvrables sans donner d'avis ou sans excuse raisonnable.
 - 4- Il est mis à pied pour plus de douze (12) mois.
 - 5- Si à la suite d'une mise à pied, il omet de se rapporter au travail dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'un avis de rappel par la Compagnie par lettre recommandée ou envoyée par télégramme à sa dernière adresse connue.
- 22.09 La Compagnie convient de ne pas embaucher de nouveaux salariés aussi longtemps qu'il y aura des salariés sous le coup d'une mise à pied, pourvu qu'ils puissent remplir le travail requis.

ARTICLE 23 - PROCEDURE DE GRIEF

- 23.01 Les parties ne ménageront aucun effort et déploieront toute leur volonté et leur énergie dans le but de régler sans délai tout grief de façon équitable et en toute bonne Foi. Un grief est une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention y compris les mesures disciplinaires.
- 23.02 Un grief peut être soumis par un salarié, par le Syndicat ou par la Compagnie.
- 23.03 Première étape:
Le grief devra être soumis par écrit à son supérieur immédiat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'événement faisant l'objet du grief. Le supérieur immédiat rendra sa décision par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de la réception du grief.

- 23.04 Deuxieme etape: Si la reponse du superieur immediat n'est pas acceptee ou s'il fait défaut de repondre dans le delai, le grief sera refere au chef du departement ou son representant dans un delai de cinq (5) jours ouvrables de la reception de la decision du superieur immediat ou de l'expiration de son delai de reponse. Le chef du departement ou son representant rendra sa decision par ecrit dans un delai de cinq (5) jours ouvrables de la reception du grief.
- 23.05 Troisieme etape: Tout grief peut etre soumis a l'arbitrage par la partie plaignante dans un delai de dix (10) jours ouvrables suivant la reception de la reponse rendue par l'autre partie a l'etape precedente. Dans le cas ou un grief est refere a l'arbitrage, il sera entendu par un arbitre unique. Des representants des deux (2) parties devront, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la reception par une partie de la requete d'arbitrage de l'autre partie, choisir conjointement un arbitre, ou le processus d'arbitrage accelere. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre, ce dernier sera nomme conformement au Code du Travail.
- 23.06 Tout grief impliquant plus d'un (1) salarie, tout grief soumis par le Syndicat, tout grief concernant un desaccord du Comite de classification, ou tout grief concernant une suspension ou un congediement sera refere directement a la deuxieme etape, et ce, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'evenement qui donne lieu au grief.
- 23.07 Les dispositions de la convention lient l'arbitre. Il n'aura pas le droit d'ajouter, de retrancher, de modifier ni de rendre une decision contraire aux dispositions de la convention. Dans le cas de mesures disciplinaires, l'arbitre base sur la preuve, pourra soit maintenir la decision de la Compagnie, soit la renverser ou la modifier. Dans le cas de perte de benefices, l'arbitre, pourra decider de faire rembourser le salarie en tout ou en partie, en tenant compte des argents recus par ledit salarie durant son congediement ou sa suspension. L'arbitre peut ordonner aussi la reintegration du salarie dans tous ses droits au poste qu'il occupait.
- 23.08 La decision de l'arbitre est finale et lie les parties. Si l'arbitre ordonne un remboursement, la Compagnie devra effectuer ce remboursement dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la reception par les parties de la sentence arbitrale.

- 23.09 Les honoraires et dépenses de l'arbitre seront
24.01 defrayes a parts egales par les deux parties.
- 23.10 Dans le cas d'avis disciplinaire, de suspension ou de
congediement, la Compagnie convient de communiquer
immédiatement par écrit au salarié concerné, la ou
les raisons d'une telle mesure disciplinaire. Une
copie de cet avis sera soumise a un delegue du
Syndicat.
- 23.11 Un salarié qui est suspendu ou congedie pour cause
aura droit, s'il le desire, a une entrevue avec un
representant du syndicat avant de quitter les lieux
de la Compagnie.
- 23.12 Pour chacune de ces etapes, le delai peut etre
prolonge sur entente mutuelle.

ARTICLE 24 - SECURITE ET SANTE

- 24.01 Il est mutuellement entendu par le Syndicat et la
Compagnie qu'elles coopereront le plus possible pour
eviter les accidents et pour promouvoir la sante et
la securite dans l'usine.
- 24.02 Definition du regime d'assurance: et remboursement
24.03 voir annexe "B"
- Tous les salaries sont obliges d'adhérer a ce regime.
Ce regime d'assurance sera paye a parts egales entre
la Compagnie et le Salarie.
- 24.03 Un salarié victime d'un accident industriel, recevra
24.04 pour le temps perdu le jour de son accident, son
salaire horaire regulier sur presentation d'un
certificat medical.
- 24.04 Une personne qualifiée, responsable des premiers
24.05 soins sera en devoir pour toute la journee ouvrable
programmee des salaries dans l'usine. Cette personne
sera choisie par la Compagnie.
- 24.05 La Compagnie assumera le cout et le transport de
24.06 l'usine a l'hospital le jour de l'accident.
- 24.06 En accord avec la Loi sur la sante et securite au
24.07 travail, (Loi 17) un Comite de securite sera compose
d'un nombre egal de representants des salaries et de
representants de la Compagnie. Le nombre minimal
doit etre d'un (1) representant pour chaque partie.
Le Syndicat doit choisir le representant des
salaries.

- 24.07 Le Comité de sécurité doit:
- 24.08
- A- Veiller à l'observation de la Loi 17 et toutes autres Règles de sécurité de la Compagnie.
 - B- Analyser les causes de tout accident et faire rapport à la direction.
 - C- Tenir une réunion au moins une fois par mois pour la discussion des accidents courants, de leurs causes et des moyens de les prévenir.
 - D- Tenir le registre des réunions et en remettre une copie au syndicat.
 - E- Proposer à la direction toutes les règles de sécurité et tous les moyens préventifs jugés nécessaires.
 - F- Identifier les infractions aux règles de sécurité en vigueur, les personnes responsables de ces infractions et en faire rapport sans délai à la direction.

24.08 Accident de travail:

24.09 Il est convenu entre les parties qu'un salarié ne doit subir aucun préjudice à cause ou à l'occasion d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle subie à l'emploi de la Compagnie.

24.09 A- La Compagnie s'engage à reprendre à son service tout salarié après son complet rétablissement suite à un accident de travail ou d'une maladie industrielle. Le salarié ne perdra aucune ancienneté à cause d'un tel accident ou maladie.

B- Dans le cas d'un salarié frappé d'incapacité partielle et/ou permanente par suite d'un accident de travail ou d'une maladie industrielle indemnisée par la C.S.S.T., et dans le cas de tout salarié qui, à cause de son âge ou d'une incapacité temporaire est incapable d'accomplir ses fonctions régulières, la Compagnie, dans la mesure du possible, tentera d'assigner ce salarié à tout travail approprié qui pourrait être disponible.

24.10 Tout salarié qui contrevient à une règle de sécurité adoptée s'expose à des sanctions allant du simple avis au renvoi, en fonction de la gravité de l'offense.

ARTICLE 25 - VALIDITE

25.01 Si un article ou une section de cette entente devenait invalide au sens de la Loi, le reste de cette convention n'en serait pas affecte. Si un article ou une section devenait invalide de par la Loi, les parties devront entrer en negociation immediatement pour remplacer cet article ou cette section a la satisfaction mutuelle des deux parties.

ARTICLE 26 - ALLOCATION AU COUT DE LA VIE

26.01 Tout salarie regi par la presente convention recevra une allocation au cout de la vie qui sera de vingt-cinq cents (\$0.25) par heure d'augmentation en date du 1er avril 1984 ainsi qu'une autre allocation de vingt-cinq cents (\$0.25) l'heure en date du 1er avril 1985.

ARTICLE 27 - DUREE DE LA CONVENTION

27.01 La presente convention entrera en vigueur le 1er octobre 1983 jusqu'au 30 septembre 1985.

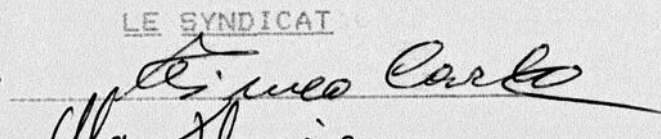
27.02 Les parties conviennent que les conditions de travail contenues dans cette derniere vont continuer de s'appliquer jusqu'a la signature de la nouvelle convention.

27.03 L'avis de modification a l'autre partie sera donne en accord avec les termes du Code du Travail.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE CE 15 NOVEMBRE 1983

LA COMPAGNIE:

André La Roche

LE SYNDICAT

Jacques Sauvé

ANNEXE "A"

TABLEAU DE CLASSIFICATIONS

ET DE SALAIRES

Une augmentation generale sera accordee a tous les salaires regis par la presente convention. Le taux de salaire pour chacune des classifications enumerees dans le present article sera en vigueur pour la duree de la presente convention, aux dates indiquees comme suit:

CLASSIFICATIONS	TAUX DE BASE	1 OCT. 1983 (\$0.40)	1 OCT. 1984 (\$0.40)
13.02 MACHINISTE A	10.74	11.14	11.54
13.03 MACHINISTE B	10.13	10.53	10.93
13.04 MECANICIEN	10.13	10.53	10.93
13.05 MACHINISTE METAL- LURGIQUE	10.05	10.45	10.85
13.06 OPERATEUR SPECIAL	9.73	10.13	10.53
13.07 OPERATEUR DE MACHINE	9.32	9.72	10.12
13.08 JOURNALIER	8.92	9.32	9.72
13.09 EBENISTE "A"	10.74	11.14	11.54
13.10 EBENISTE "B"	10.13	10.53	10.93
13.11 PEINTRE	10.74	11.14	11.54
13.12 POLISSEUR FINISSEUR	9.83	10.23	10.63
13.13 ASSEMBLEUR GENERAL	9.22	9.62	10.02
13.14 TAILLEUR DE TISSUS	10.13	10.53	10.93
13.15 REMBOURREUR "A"	10.23	10.63	11.03
13.16 REMBOURREUR "B"	9.83	10.23	10.63
13.17 ASSEMBLEUR D'ECRANS "A"	9.93	10.33	10.73
13.18 ASSEMBLEUR D'ECRANS "B"	9.52	9.92	10.32
13.19 ASSEMBLEUR D'ECRANS "C"	9.22	9.62	10.02
13.20 FINISSEUR D'ECRANS	9.93	10.33	10.73
13.21 MAGASINIER	10.13	10.53	10.93
13.22 AIDE-MAGASINIER	8.92	9.32	9.72
13.23 RESPONSABLE DES COMPO- SANTES FINIES	9.73	10.13	10.53
13.24 OPERATEUR DE CAMION A FOURCHETTE	9.12	9.52	9.92
13.25 CHAUFFEUR DE CAMION	10.54	10.94	11.34
13.26 EMBALLEUR	9.22	9.62	10.02
13.27 AIDE-EXPEDITEUR	9.05	9.45	9.85
13.28 CONCIERGE	8.71	9.11	9.51
13.29 DEBUTANT	8.40	8.80	9.20

ANNEXE "B"

ASSURANCE-GROUPE

- a) le regime d'assurance-groupe deja existant demeurera en vigueur pour la duree de la presente convention. La prime de ce plan sera defrayee a cinquante pour cent (50%) par la Compagnie et cinquante pour cent (50%) par le salaire.
- b) Lors du renouvellement annuel du regime d'assurance, les parties conviennent de negocier conjointement un nouveau regime.